

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté

portant création de la réserve biologique du Grand Tanargue (Ardèche) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

- Vu le code forestier, notamment les articles L.122-7, L.212-1, L.212-2, L.212-2-1 et L. 212-3 ;
 - Vu les arrêtés ministériels réglant l'aménagement des forêts domaniales du Tanargue, des Chambons, de La Souche, et de Valgorge ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 prononçant la fusion des forêts domaniales de La Souche, du Tanargue et de Valgorge ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0011 du 20 avril 2012 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource concernant le captage de la Mayes ;
 - Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
 - Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
 - Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
 - Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
 - Vu l'avis des maires des communes de Borne, Laboule, La Souche, Rocles, Valgorge, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du préfet du département de l'Ardèche concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique du Grand Tanargue, d'une surface de 1043,76 ha, en forêt domaniale du Tanargue (issue de la fusion des forêts domaniales du Tanargue, de La Souche et de Valgorge) et en forêt domaniale des Chambons. La réserve est située sur les communes de Borne, Laboule, La Souche, Rocles, Valgorge (département de l'Ardèche).

La réserve biologique du Grand Tanargue est composée de :

- 791,12 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI), comprenant les parcelles forestières suivantes :
 - Forêt domaniale des Chambons : parcelles 72, 76, 77, 78, 80 (soit 50,93 ha) ;
 - Forêt domaniale du Tanargue : 111 partie, 112 partie, 113 à 115, 128, 129, 130, 131, 226 partie, 227 à 232, 234 à 240 (soit 740,19 ha) ;
- 252,64 ha classés en réserve biologique dirigée (RBD), comprenant les parcelles forestières suivantes :
 - Forêt domaniale des Chambons : parcelles 26, 43 (soit 20,65 ha) ;
 - Forêt domaniale du Tanargue : parcelles 34 à 37, 111 partie, 112 partie, 126, 130 partie, 134 à 137, 218, 219, 221, 222, 225, 226 partie (soit 231,99 ha).

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers et associés représentatifs des Hautes-Cévennes ardéchoises, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et de développement des connaissances scientifiques.

L'objectif principal de la RBD est la conservation d'habitats de pelouses montagnardes, tourbières et autres milieux ouverts, ainsi que de la flore et de la faune remarquables qui leur sont associées.

ARTICLE 3

Les parties des forêts domaniales des Chambons et du Tanargue visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2015-2025.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Dans la RBI, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception des actions suivantes, réalisées conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :

- du périmètre de la réserve ;
- des routes, chemins ou sentiers de gestion situés sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;
- des itinéraires de randonnée balisés et entretenus avec l'autorisation de l'ONF ;
- des propriétés contiguës à la réserve.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la RBI.

- Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels.
- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.
- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF.
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

A l'exception de ceux visés ci-dessus, les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la RBI seront abandonnés.

ARTICLE 5

Dans la RBD, il peut être procédé à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux, le pastoralisme, conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve.

Les interventions dans les peuplements forestiers (coupes et travaux) seront effectuées exclusivement en fonction des besoins de gestion des milieux ouverts.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RB du Grand Tanargue, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 4 et 5, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 8201670, dénommée "Zones humides, landes, pelouses, forêts et habitats rocheux des Cévennes ardéchoises".

ARTICLE 7

Dans la RBI et la RBD, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La chasse au petit gibier est interdite ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- La cueillette familiale des champignons et des fruits forestiers est autorisée ; la cueillette commerciale des myrtilles est autorisée uniquement dans la RBD dans le cadre des concessions en vigueur.

- Toute autre atteinte à la flore ou à la faune est interdite, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception des actions de gestion de la réserve et des études.
- Il est interdit de créer des itinéraires de randonnée (pédestre ou autre) ou des pistes de ski (fond ou descente) en sus de ceux existant à la création de la réserve et autorisés par l'ONF.
- L'accès à la Borne pour le canyoning est autorisé par un unique sentier pédestre balisé traversant la parcelle 72 de la RBI.
- Toute création d'infrastructure est interdite.
- Tous travaux susceptibles de perturber l'alimentation hydrique des milieux humides de la réserve sont interdits.
- Les études non prévues au plan de gestion de la réserve biologique sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 à 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 s'exercent sans préjudice des autres réglementations, notamment :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la RBD ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et de tous véhicules en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
- l'interdiction de toute activité commerciale, sauf autorisation de l'ONF.

ARTICLE 10

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairies des communes de Borne, Laboule, La Souche, Rocles, Valgorge.

Fait le **15 SEP. 2016**

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

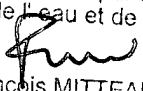
Stéphanie GESLAIN-LANEELLE

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,

chargée des relations
internationales sur le climat,

Pour la ministre et par délégation :

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité


François MITTEAULT

